



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° CC-2021-139

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE DE LA CCPAL AUPRES DE COTELUB POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PCAET

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 38 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 45

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE.

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI.

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, Mme Claire SELLIER.

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Isabelle TAILLIER donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à Mme Laurence GREGOIRE.

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD donne pouvoir à M. Roland CICERO

LIoux : M. Francis FARGE donne pouvoir à M. Luc MILLE

VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1,

Vu, la Loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a renforcé le rôle des intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique,

Vu, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a inscrit l'urgence climatique dans le code de l'énergie et fixé l'objectif d'une neutralité carbone en 2050,

Vu, la délibération n°CC-2017-158 du 21 décembre 2017 engageant la CCPAL dans l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB,

Vu, la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL,

Vu, la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie territorial, Pays d'Apt Luberon,

Vu la délibération du COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET,

Vu la délibération n°CC 2021-138 16 décembre 2021 pour la signature d'une convention de partenariat entre la CCPAL et COTELUB pour la mise en œuvre de leurs PCAET,

Considérant, la volonté de poursuivre la mise à disposition partielle de service Aménagement et développement durable auprès de COTELUB, pour mener à bien conjointement les actions des PCAET,

Considérant, l'avis favorable des Comités de suivi (instance de gouvernance conjointe) du 22 novembre 2021,

Considérant, l'avis favorable de la Commission Environnement et Transition Énergétique du 29 novembre 2021,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

Approuve le projet ci-joint de convention de mise à disposition partielle de service de la CCPAL auprès de COTELUB pour la mise en œuvre de leur PCAET respectif,

Autorise, Monsieur le Président, à signer la convention de mise à disposition partielle de service et toutes les pièces relatives à son application,

Précise que le comité de suivi sera composé :

- des vice-Présidents en charge de la transition énergétique des deux EPCI
- des directrices/responsables de l'Aménagement du Territoire des deux EPCI
- du chargé de mission PCAET mutualisé
- il pourra être élargi aux techniciens ou élus en charge de sujets spécifiques y compris aux Présidents des deux EPCI.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE

de la CCPAL auprès de COTELUB
pour la mise en œuvre des PCAET



PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-133-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Entre d'une part :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après " LA CCPAL "

Et d'autre part :

La Communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par " COTELUB "

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;
- Vu la délibération n°2017-079 du 23 novembre 2017 du Conseil communautaire de COTELUB relatif à la Transition énergétique et communication - lancement du PCAET et la réalisation du PCAET en mutualisation avec la CCPAL ;
- Vu la délibération n°CC - 2017-158 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CCPAL relatif à l'engagement de l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL ;
- Vu la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon ;
- Vu la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de COTELUB en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPAL en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat

Exposé des motifs

Dans un but de mutualisation, la CCPAL et COTELUB ont choisi de s'associer afin de mettre en œuvre leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) respectif avec l'aide d'un chargé de mission mutualisé.

Cette mutualisation, passée en application des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, vise à assurer en commun la mise en œuvre d'une partie du PCAET de chaque collectivité signataire.

A cette fin, la convention prévoit la mise à disposition d'une partie de service de la CCPAL au profit de COTELUB.

Conformément aux dispositions réglementaires, chaque EPCI a adopté son propre PCAET consultable sur le site du centre de ressources pour les plans climat (www.territoires-climat.ademe.fr).

Chaque PCAET comprend donc des volets propres à son territoire mais également des volets communs avec le territoire voisin. Cette approche permet de préserver les spécificités de chaque EPCI tout en mettant en évidence les problématiques « Trans territoriales ».

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation notamment, mais aussi les actions communes portées par les deux territoires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCPAL et COTELUB ont convenu qu'une partie du service aménagement et développement durable du territoire de la CCPAL, traitant notamment des questions développement durable, est mis à disposition de COTELUB, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et d'optimisation des charges.

La présente convention de mise à disposition partielle de service a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCPAL et COTELUB collaborent dans le cadre des actions portées par le chargé de mission PCAET.

Le service aménagement et développement durable du territoire de la CCPAL est mis en partie à disposition de COTELUB, pour l'exercice de ses missions liées au suivi du PCAET et sa mise en œuvre. La partie de service en cause porte actuellement sur un agent tel que précisé en Annexe n°1.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-139-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DESCRIPTION

La partie de service mis à disposition par la CCPAL (Annexe n°1) se compose de personnel chargé de mission « PCAET » mutualisé. La mission « PCAET » comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe 3, sous la forme de « fiche de poste ».

L'action portée par le chargé de mission PCAET mutualisé est basée, d'une part sur un travail transversal à l'échelle du territoire des deux Communautés de Communes et d'autre part, pour chacune des intercommunalités, sur des missions plus spécifiques sur la base d'un temps de travail prévisionnel défini au démarrage du projet.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE

La présente mise à disposition de services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.


Le personnel concerné est mis à la disposition de COTELUB pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de COTELUB.

Le traitement de ce personnel, ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la CCPAL.

Article 3.1 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel concerné par la mise à disposition sont définies par la CCPAL. Toutefois, ces mêmes conditions d'exercice des fonctions, par le personnel du service mis à disposition au sein de COTELUB, sont établies par le Président de COTELUB pour les missions réalisées pour cet établissement.

A ce titre, le Président ou la Directrice générale des services de COTELUB adressent directement au chargé de mission partiellement mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient au dit service et ils contrôlent l'exécution de ces tâches. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par COTELUB. Pour la bonne marche du service partiellement mis à disposition la Directrice générale des services de COTELUB pourra adresser directement des instructions aux agents dont le service est mis à disposition.



Le personnel objet de la mise à disposition partielle de service est affecté, pour l'exercice des missions relevant de la présente convention, au siège de COTELUB, formant ainsi deux résidences administratives distinctes, l'une au siège de COTELUB et l'autre au siège de la CCPAL.

Par ailleurs, ce même personnel interviendra sur l'ensemble du territoire des deux EPCI et pourra dans le cadre de ses fonctions se rendre à toutes réunions ou événements à l'extérieur de ces territoires.

Absences et congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que tous accidents ou absences quels qu'ils soient relèvent de la CCPAL. La CCPAL informe COTELUB de ses décisions.

La CCPAL informe et prend l'avis COTELUB de ses décisions, au regard de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Traitements, frais et remboursement du coût du service :

La CCPAL verse aux agents concernés par la mise à disposition partielle de service, la rémunération correspondante (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux...).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par COTELUB pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La CCPAL prend également, dans les mêmes conditions et après avis de COTELUB, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, ainsi que les coûts afférents et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, ...).

COTELUB procède au remboursement des frais relatifs au service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL partiellement mis à disposition au sein des services de COTELUB dans les conditions visées à l'article 8 de la présente convention.

Discipline et gestion des personnels :

Le Président de la CCPAL, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Président de COTELUB.

Toutefois, la CCPAL continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Le supérieur hiérarchique au sein de COTELUB établit, après un entretien avec le personnel concerné, un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la CCPAL qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de ce même personnel.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-139-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Article 3.2 : Mise à disposition des moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition du chargé de mission font l'objet d'une liste annexée à la présente convention (annexe 2).

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CCPAL, même s'ils sont mis à la disposition de COTELUB.

La CCPAL établira une liste annuelle des biens acquis ou loués dans l'année et mis à la disposition de COTELUB. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CCPAL à COTELUB, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

COTELUB peut également mettre à disposition du service tout matériel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 3.3 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le personnel agira sous la responsabilité de la CCPAL. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 des présentes pour les prestations effectuées auprès de COTELUB.

La CCPAL assure notamment le personnel concerné au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité pour les déplacements automobiles occasionnés dans le cadre des fonctions exercées pour son compte.

Lorsque le personnel du service partiellement mis à disposition intervient sous les instructions de COTELUB et pour la réalisation des missions qu'il détermine, ce dernier devra avoir souscrit une assurance couvrant ce personnel au titre de la responsabilité civile pour le couvrir ainsi que les tiers et tout dommage résultant des déplacements de l'agent pour la réalisation de ses missions et vis-à-vis des tiers tant sur le territoire de COTELUB que pour l'ensemble des missions pouvant lui être confiées.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de médiation prévues par l'article 11 de la présente convention.

Article 3.4 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de (3) trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties)

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENT DE LA CCPAL

La CCPAL s'engage

- A mettre à disposition une partie du service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL en charge du développement durable et de la transition énergétique au profit de COTELUB
- A désigner un élu **Référent "PCAET"** qui sera l'interlocuteur privilégié de COTELUB pour le suivi d'exécution de la présente convention et qui siègera au sein de la Comité de suivi visée à l'article 6.
- A désigner également un **agent technique référent** chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du Chargé de mission PCAET et qui siègera au sein de la Commission de suivi visée à l'article 6.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par COTELUB.
- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : ENGAGEMENT DE COTELUB

COTELUB s'engage à :

- Permettre la mise à disposition d'une partie du service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL, au sein de sa structure afin de mettre en œuvre sa politique Climat Air Energie sur le territoire ;
- Désigner un **référent**, qui siègera au sein du Comité de suivi de suivi visée à l'article 6
- Désigner un agent technique référent, chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du chargé de mission PCAET mutualisé.
- A respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la CCPAL.

Accusé de réception en préfecture
084 2009 4034 - 2021-1216-2021-130-DE
Date de transmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

- A mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- A régler la participation financière semestrielle.

Article 6 : SUIVI

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de suivi, dont les membres sont désignés à raison d'un membre par chaque signataire des présentes. Les membres de la CCPAL et de COTELUB sont désignés suivants les stipulations des articles 4 et 5 des présentes.

Ce Comité de suivi est créé pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCPAL et COTELUB.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition partielle de service de la CCPAL au profit de COTELUB fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement du service (toutes subventions déduites, le cas échéant), constaté par la CCPAL.

Les parties conviennent que la présente convention de mise à disposition de service porte sur 0,5 équivalent temps plein.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue semestriellement. Un titre de recettes récapitulant les frais afférents au service sera présenté à COTELUB par la CCPAL.

Le coût annuel estimatif (subventions non déduites), ne constituant en rien le coût annuel définitif, (basé sur le budget primitif principal voté en Conseil communautaire de la CCPAL le 21 avril 2021) se décompose comme suit :

- | | |
|--------------------------|----------|
| • Charges de personnel : | 44 000 € |
| • Fournitures : | 2 000 € |

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-139-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

COTELUB s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de la part du service Aménagement et Développement durable du Territoire de la CCPAL, mis à disposition. Compte tenu de la mutualisation de ce service par la CCPAL auprès de COTELUB, ce coût pourra évoluer sur sa partie charges de personnel ou fourniture. Toutefois, cette évolution ne pourra avoir pour but que de prendre en compte les obligations légales et réglementaires s'imposant à la CCPAL pour la bonne marche du service. Les parties se concerteront sur cette évolution chaque année. Un accord de COTELUB sera nécessaire sur les dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 €.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Les annexes à la présente sont :

- La liste des personnels du service mis à disposition
- La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel
- La fiche de poste « chargé de mission PCAET mutualisé »

Elles sont jointes à la présente convention.

Fait à Apt, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de
communes Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT

Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-139-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

ANNEXE 1

Liste des personnels du service mis à disposition

	Durée hebdomadaire d'emploi	% de mise à disposition
Chargé de mission PCAET mutualisé	35 heures	50 %

ANNEXE 2

La liste des biens, locaux et matériels mis à disposition par les deux EPCI au personnel

	Locaux	Matériels	Biens
CCPAL	Mobilier au sein de la CCPAL	Informatique et téléphone	Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

	Locaux	Matériels	Biens
COTELUB	Mobilier au sein de COTELUB		Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission

Annexe 3

Fiche de poste chargé de mission PCAET mutualisé

Descriptif de l'emploi : la CCPAL et COTELUB s'engagent à mettre en œuvre les actions communes de leur PCAET respectif dans une démarche conjointe et de mutualisation des coûts et des moyens

Il s'agit pour cela de mutualiser le service Aménagement et développement durable de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon afin de :

- Assurer le bon déploiement des plans d'actions et le suivi des PCAET
- Garantir le bon fonctionnement de la cohérence et de la vie des PCAET en interne comme en externe.
- Assurer la mise en œuvre des actions communes des PCAET de la CCPAL et COTELUB

